

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-159

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20236000000051 relatif au déploiement du challenge consomm'acteurs

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/385 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice générale Déléguée de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n° D2023-108 du 16 mai 2023 portant conclusion de l'accord-cadre relatif au déploiement du challenge « consomm'acteurs »,

Vu l'accord-cadre n°20236000000051 notifié le 17 mai 2023 à la société ECOLY, conclu à prix unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 000 € HT, et pour une durée allant de la date de sa notification jusqu'au 31 mars 2024,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20236000000051 notifié le 7 décembre 2023 à la société ECOLY,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'au 28 février 2025 compte tenu de l'avancement des prestations étant partiellement réalisées, et ce sans incidence financière,

Considérant que l'acte modificatif n°2 n'entraîne pas d'incidence financière, les limites financières de l'accord-cadre restant inchangées,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°1 et 2 est sans incidence financière en application de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'acte modificatif n°2 au marché n°20236000000051 relatif au déploiement du challenge « consomm'acteurs », avec la société ECOLY, sis 65 avenue Gabriel Péri - 92260 Fontenay aux Roses, portant prolongation du marché jusqu'au 28 février 2025, sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice Générale Déléguée

